

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11

13-10-1990

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.001/11/PN

[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 25 janvier 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par un habitant néerlandophone de Comines-Warneton au sujet de l'emploi des langues en matière électorale lors des élections législatives du 13 décembre 1987.

Conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966, en l'occurrence l'article 12, alinéa 3; à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., notamment l'avis n° 17.261 du 4 septembre 1986, ainsi qu'à la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique du 4 août 1987 sur l'emploi des langues en matière électorale (M.B. du 14 août 1987, p. 12.242), les convocations électorales, considérées comme des rapports avec les particuliers, doivent, dans les communes de la frontière linguistique, être rédigées exclusivement dans la langue (le français ou le néerlandais) dont le particulier fait usage dans ses rapports avec l'autorité locale.

En ce qui concerne les en-têtes des convocations électorales, des lettres et des enveloppes des autorités locales, ils sont également unilingues en application de l'article 12, alinéa 3, des lois susmentionnées.

./.

Quant aux bulletins de vote, en application de l'article 128, dernier alinéa du Code électoral, repris par la circulaire ministérielle de l'Intérieur et de la Fonction publique du 9 novembre 1987 relative aux élections législatives (M.B. du 13 novembre 1987), lorsqu'un canton électoral est composé de communes à régime linguistique différent, ils sont unilingues dans les communes unilingues et bilingues dans les autres communes. En ce qui concerne votre ville, les bulletins de vote doivent être bilingues.

Le présent avis est envoyé à Monsieur le Commissaire d'Arrondissement de Mouscron ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

